

ENVOI PAR COURRIEL

Le 1^{er} août 2016

Objet : Demande d'accès à l'information
Notre dossier : 1561-01-0002

Monsieur,

Par la présente, nous vous transmettons votre réponse à votre demande d'accès du 30 juin dernier visant à obtenir une copie de différents documents concernant les renseignements suivants :

Coût total de la participation à des congrès, des colloques et toute session de type perfectionnement (ensemble des dépenses) pour l'année 2015-2016 et du 31 mars au 30 juin 2016

En vertu du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1, notre organisme doit diffuser un certain nombre de documents et de renseignements de manière trimestrielle correspondant à ce que vous demandez. Nous vous demandons de bien vouloir consulter notre site internet à l'adresse suivante pour obtenir l'information demandée qui sera disponible selon le calendrier de diffusion :

<https://www.traversiers.com/fr/diffusion-de-linformation/diffusion-obligatoire-de-linformation/>

Coûts de l'ensemble des photocopies sous votre responsabilité pour l'année 2015-2016

La STQ ne peut vous communiquer le document demandé puisqu'il n'existe pas, et ce, tel que le précise les articles 1, 9 et 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c.A-2.1., (ci-après la Loi) qui prévoient ce qui suit :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Abonnement annuel à la Direction générale des acquisitions (DGACQ) du Centre de services partagés du Québec, 2015-2016

Concernant ce sujet, en vertu de l'article 48, ci-dessous, de la Loi, il s'avère que le document demandé relève de la compétence d'un autre organisme public ou est un document produit par un autre organisme public ou pour son compte. Nous vous référons donc à la responsable de l'accès à l'information du Centre de services partagés du Québec pour y avoir accès :

Madame Johanne Laplante
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
Centre de services partagés du Québec
875 Grande Allée Est, 4e étage, secteur 4.550
Québec (Québec) G1R 5W5

Téléphone : 418 644-1972
Télécopieur : 418 528-2733
Courriel : acces@cspq.gouv.qc.ca

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.
Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Coûts de l'entretien et de la création de sites web pour l'année 2015-2016

Le coût pour l'année financière 2015-2016 est de quarante-six mille cent soixante-sept dollars (46 167 \$).

Liste des dépenses pour l'organisation et la tenue de conférences de presse, d'événements médiatiques, ou autres événements (sommets, congrès, conférences, etc.) du 31 mars au 30 juin 2016

La STQ ne peut vous communiquer le document demandé puisqu'il n'existe pas, et ce, tel que le précise les articles précités 1, 9 et 15 de la Loi.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Marie-Gabrielle Boudreau, avocate
Directrice principale aux affaires juridiques et secrétaire générale

p. j. Avis de recours